

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

**Service Prévention des Nuisances et
Qualité de l'Environnement**

2 rue Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex

☎ standard 02 98 64 36 36

Fax 02 98 95 81 33
✉ ddpp@finistere.gouv.fr

Dossier suivi par : Jean-Pierre PERENNEZ
n° EDE: 29 105 010
Votre réf. :

Quimper, le 7 août 2013

L'inspecteur des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Environnement et du Développement
Durable
Bureau des Installations Classées

Objet : Rapport de présentation en CODERST
Départ n° : EN1300791
PJ :

Modifié CODERST p8 et 9

AUTORISATION

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33

**Restructuration externe et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE
GOFF au lieudit « Le Quinquis » en LANDIVISIAU**

Le dossier complet a été déposé le 4 juin 2012.

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°120/2008 AE du 10 octobre 2008 pour les effectifs suivants :

- o **160 reproducteurs**
- o **1 168 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite d'une production annuelle de 3 750 porcs charcutiers sur le site de l'exploitation**
- o **700 porcelets post-sevrage**

L'arrêté prévoyait également le traitement de 1 550 m³ de lisier porcin par le procédé de traitement SMELOX mobile.

L'unité de traitement SMELOX mobile a été arrêtée début 2011 et l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 1^{er} février 2012 de déposer un dossier présentant une solution de régularisation de la situation administrative (mise à jour plan d'épandage et restructuration des effectifs) de son élevage pour le 31 mai 2012. Le dossier a été déposé le 4 juin 2012.

La demande est présentée dans le cadre du dispositif de restructuration externe suite à la reprise partielle de :

- L'élevage porcin exploité par l'EARL DE TOUL AL LAN au lieu-dit Toul Al Lan à LANDIVISIAU, arrêté d'autorisation du 29 décembre 2011. Accord CDOA n°C11.12281 du 24 juin 2011. **Taux de prélèvement : 0%.**

Il s'agit d'une modification de l'installation (code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33) n'ayant pas entraîné d'enquête publique ou de procédure complète installation classée pour la protection de l'environnement.

MILIEU NATUREL ET SOCIO ECONOMIQUE

L'exploitation est située en ZES dans le canton de **LANDIVISIAU**. Le seuil de traitement du canton est de **12500 unités d'azote**.

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV/ZES

Elevage non soumis à l'obligation de traitement

Le plan d'épandage est concerné par le zonage bassin versant contentieux de l'Horn : le GAEC PAUGAM-ROUDAUT possède 81.2% de sa SAU totale dans ce BV.

Le plan d'épandage est concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes de l'Horn : le GAEC PAUGAM-ROUDAUT possède 81.2% de SAU totale dans ce BV.

Deux prélèvements d'eau ont été réalisés, ils présentent des teneurs en nitrates de 49 et 66 mg/l.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

I- RUBRIQUES CONCERNEES

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Elevage de porcs	1630 animaux-équivalents 200 reproducteurs 830 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1000 porcs de moins de 30 kg	> à 450 animaux-équivalents

L'élevage n'est pas concerné par une rubrique IED.

II- CHEPTEL

Cheptel	Autorisé (1)	Projet	Total (2)
Porcs reproducteurs	160	+40	200
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	1 168	-368	830
Porcs de moins de 30 kg	700	+300	1 000
Total animaux équivalents	1 788	-158	1 630
Azote organique total produit	14 367	-1 878	12 489

(1) Production annuelle : 3 750 porcs charcutiers, 4 500 porcelets post-sevrage

(2) Production annuelle : 2 633 porcs charcutiers, 6 200 porcelets en post-sevrage

III- PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

♦ Le projet présente la **restructuration externe** de l'élevage avec accord CDOA n°C11.12281 du 24 juin 2011 autorisant la reprise de 42 places de reproducteurs, 220 places de post-sevrage et de 12 places de cochettes non saillies mises en valeur par l'EARL TOUL AL LAN.

De même l'EARL TOUL AL LAN a reçu un accord CDOA du 24 juin 2011 pour la reprise de l'azote produit par l'EARL LE GOFF à hauteur de 260 porcs charcutiers.

Cela permet à l'exploitation de produire une quantité d'azote annuelle en dessous du seuil de traitement du canton de Landivisiau.

Cette restructuration nécessite un réaménagement des bâtiments :

- P1a : passage d'un post-sevrage de 360 places à une quarantaine de 30 places ;
- P2a : passage d'une maternité de 36 places à une maternité de 44 places ;
- P3 : passage d'un engraissement de 553 places à un post-sevrage de 1000 places

- P4 : remis en service avec 200 places d'engraissement

♦ Le projet prévoit également la mise en place d'une centrifugeuse afin de diminuer la quantité de phosphore organique à épandre sur le plan d'épandage (après compostage et exportation du refus de centrifugation).

Ce projet nécessite la construction d'ouvrages de stockage (demande de permis de construire déposée en mairie de Landivisiau le 25 mai 2012)

- F7 : fosse de lisier centrifugé de 755 m³
- F8 : fosse de réception de 250 m³
- F9 : hangar de centrifugation et bio séchage de 96 m²

♦ Le projet présente aussi la mise à jour du plan d'épandage.

IV- RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION

2 tiers sont situés à 23 mètres des bâtiments existants et autorisés. Cependant, les bâtiments dans lesquels auront lieu les augmentations d'animaux sont situés à plus de 100 mètres de ces habitations.

Les ouvrages de stockage en projet seront implantés à plus de 100 mètres des tiers.

Absence de ruisseau ou de forage à moins de 35 mètres des bâtiments existants ou en projet.

ETUDE D'IMPACT

1- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS

ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU

L'alimentation en eau de l'élevage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des locaux se fait par une source située à plus de 300 mètres de l'exploitation.

La source est tubée par des buses en béton sur l'ensemble de sa hauteur jusqu'à 50 cm au-dessus du niveau du sol. Le busage est surmonté d'une plate forme en béton avec regard de visite. Un compteur volumétrique est en place.

MODE DE TRAITEMENT DES DEJECTIONS

La production d'azote de l'exploitation est inférieure au seuil cantonal de traitement

1-Production annuelle

Production annuelle de 3346 m³ de lisier porcin représentant 12489 UN, 7568 UP et 9172 UK.

1673 m³ de lisier produits sur le site seront centrifugés.

L'exploitant importe également pour traitement 1236 m³ de lisier de porcs produits par l'EARL TOUL AL LAN au lieu-dit « Toul Al Lan » à Landivisiau.

Le lisier brut restant et le lisier centrifugé sont épandus à tonne à lisier équipée de pendillards ou enfouisseur appartenant à l'ETA prestataire.

2-Traitement de 63.5% du lisier porcin par centrifugation.

Volumes à traiter

	En m ³	% de la production	N	P	K
Lisier EARL LE GOFF	1673	50	6245	3784	4586
Lisier EARL TOUL AL LAN	1236	100	7544	4051	5392
TOTAL	2909	63.5	13789	7835	9978

Volume des co-produits de traitement

	En m ³	N	P	K
Refus	131	2758	5955	1197
Lisier centrifugé	2778	11031	1880	8781
Total	2909	13789	7835	9978

Le refus de centrifugation est composté puis exporté par la société EVALOR dans le cadre d'un contrat de reprise. Le produit répondra à la norme NFU 42-001 relative aux engrais organiques. Une convention est établie et assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée **2780** pour **131 tonnes de compost** par an soit **2758** unités d'azote

Volume à épandre après traitement

	En m ³	N	P	K
Lisier brut restant	1673	6245	3784	4586
Lisier centrifugé	2778	11031	1880	8781
Total	4451	17276	5664	13367

1180 m³ (6035 UN, 972 UP et 4745 UK) du lisier centrifugé seront repris par l'EARL de Toul Al Lan pour être épandus sur son plan d'épandage.

Volume restant à épandre sur le plan d'épandage de l'EARL LE GOFF

	En m ³	N	P	K
Lisier brut restant	1673	6245	3784	4586
Lisier centrifugé	1598	4996	908	4036
Total	3271	11241	4692	8622

Les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles exploitées par le pétitionnaire et des parcelles mises à disposition par deux prêteurs dans un rayon de 5 kilomètres.

Les surfaces d'épandage sont situées sur les communes de Landivisiau, Bodilis, Plouvorn, Guiclan, Plougourvest et Lampaul-Guimiliau.

EVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS

Type d'effluents	Quantité produite / an	Stockage existant	Stockage en projet (m ³ utiles)	Total après projet	
				Capacités des fosses ou fumières Volume (m ³ utiles)	stockage agronomique (m ³)
Lisier	1673 m ³	2506 m ³	-833 m ³ *	1673 m ³	1115 m ³
Lisier centrifugé	2778 m ³	833 m ³ *	+755 m ³	1588 m ³	681 m ³

(*) Ré-affectation de la fosse de lisier brut F6 sur le site du Quinquis

1-Bilan de fertilisation chez le pétitionnaire

	Pétitionnaire	
SAU (ha)	37.5	
Surface épandable (ha)	36.6	
Surface pâturée non épandable (SHDP) (ha)	0	
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	36.6	
	kgN	KgP ₂ O ₅
Quantité maximale annuelle produite* porcs	12489	7568
Importer pour traitement de l'EARL TOUL AL LAN	+7544	+4051
Abattu par transfert (refus de centrifugeuse)	-2758	-5955
Lisier centrifugé transféré vers EARL TOUL AL LAN	-6035	-972
Lisier transféré sur terres mises à disposition	-4600	-2971
Dont lisier brut	2676	1622
dont lisier centrifugé	1924	349
Quantité maxi annuelle à épandre	4852	2395
dont lisier porcin brut	3569	2162
dont lisier centrifugé	1283	233
Exportation par les plantes sur la SAU	5968	2705
Indice organique / SAU	129.4	63.9
N minéral à épandre sur l'exploitation SAU	1645	
P minéral à épandre sur l'exploitation SRD		298
Indice N organique + minéral / SAU	173.3	
Indice P organique + minéral / SRD		73.6
BGA	14.1	

2-Bilan de fertilisation chez les prêteurs de terres

	GAEC PAUGAM ROUDAUT « Kerlidou » Plouvorn global			GAEC PAUGAM ROUDAUT « Kerlidou » Plouvorn BVC			Monsieur MAZE Yves « Kervran » Landivisiau		
SAU (ha)	80			65.4			33.7		
Surface épandable (ha)	68.4			54.9			24.9		
Surface pâturée non épandable (SHDP) (ha)	2.2			2.2			8.5		
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	70.6			57.1			33.4		
	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O
Quantité maximale annuelle produite* Bovins	4867	2095	6785	4867	2095	6785	3838	1696	5352
Importé pour épandage (autres élevages)							+300	+200	+250
Importé pour épandage (élevage du pétitionnaire)	+3300	+1735	+2479	+1600	+970	+1175	+1300	+227	+1040
Quantité maxi annuelle à épandre	8167	3830	9264	6467	3065	7960	5438	2132	6642
dont fumier brut bovin	1078	430	1502	1078	430	1502	1313	575	1829
dont lisier brut bovin	694	310	964	694	310	964	298	133	413
dont déjections pâturage	3095	1355	4319	3095	1355	4319	2228	988	3110
dont lisier centrifugé	624	113	504	0	0	0	1300	236	1050
dont lisier porcin brut	2676	1622	1975	1600	970	1175	300	200	250
Indice organique / SRD	115.7	54.2	131.2	113.3	53.7	139.4	162.8	63.8	198.9
Exportations par les plantes sur la SAU	14230	5800	18583	11717	4015	15650	7126	2286	9439
N minéral à épandre sur l'exploitation SAU	3060			2000			1517		
P minéral à épandre sur l'exploitation SRD		900			600			400	
Indice organique + minéral / SAU	140.3			129.5			206.4		
Indice P organique + minéral / SRD		67			64.2			75.8	
BGA	-37.5			-50			-5.1		

3- Paramètres généraux :

*Paramètres de calcul : références CORPEN

Elevage porcin : alimentation biphase

2 633 porcelets sevrés par an sur le site

6 200 porcs charcutiers produits par an sur le site

Surface totale du plan d'épandage (SRD) : 140.6 ha
Surface totale du plan d'épandage en propriété : 36.6 ha
Surface totale du plan d'épandage dépendant de tiers : 104 ha

La quantité d'azote sortant chez les tiers représente **44%** de la quantité totale à épandre

4- Justification de la non dégradation de la pression en azote dans le bassin versant algues vertes de l'Horn.

	AVANT		APRES	
	SAU	Apport UN Organique et Minéral	SAU	Apport UN organique
GAEC PAUGAM-ROUDAT	80	12067	80	11227
Pression N total/ha SAU	150.8		140.3	

En conclusion, **la fertilisation proposée ne provoque pas une dégradation de la pression en azote organique sur les parcelles situées dans le Bassin Versant Algues Vertes de l'Horn.**

AVIS DES ADMINISTRATIONS

ARS (06/07/2012)

Le plan d'épandage est en partie localisé dans le bassin versant de l'Elorn, en amont de la prise d'eau de Pont ar Bled (teneur maxi en NO3 : 43 mg/l), sur la commune de Plouedern, alimentant en eau potable BMO et le SIVU de Lanterneau.

Avis favorable

DDTM (22/10/2012)

Ce projet est conforme aux règles de restructuration externe.

Paramètres	Caractéristiques du projet	Avis IC	Motivations
Effectifs et production d'azote	Diminution de 13% de la production d'azote	Favorable	Accords CDOA fournis
Distance des tiers	Construction d'un hangar et de deux fosses	Favorable	Aucune habitation tierce n'est située à moins de 100 mètres des ouvrages en projet Les bâtiments dans lesquels auront lieu les augmentations d'animaux sont situés à plus de 100 mètres des habitations tierces
Distance source	L'élevage est alimenté par une source	Favorable	La source est située à plus de 300 mètres de l'exploitation
Destination des déjections	Epandage sur terres en propre et sur les terres mises à disposition	Favorable	
Traitement du lisier	2778 m3 de lisier seront centrifugés	Favorable	La création de l'unité de centrifugation est prévue dans le projet de restructuration
Fertilisation sur terres en propre	<u>Pression en N organique</u> : 129.4 UN/ha SAU/an <u>Pression en N total</u> : 173.3 UN/ha SAU/an <u>BGA</u> : 14.1 UN/ha SAU/an <u>Pression en P total</u> : 73.6 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SAU/an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 40 UN/ha SAU/an La pression en phosphore total est inférieure à 85 UP/ha SRD /an
Fertilisation sur les MAD	<u>GAEC PAUGAM-ROUDAUT (global)</u> <u>Pression en N organique</u> : 115.7 UN/ha SAU/an <u>Pression en N total</u> : 140.3 UN/ha SAU/an <u>BGA</u> : - 37.5 UN/ha SAU/an <u>Pression en P total</u> : 67 UP/ha SRD/an Terres en BVC HORN Pression en N total: 129.5 UN/ha SAU/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SAU/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an La pression en phosphore total est inférieure à 85 UP/ha SRD /an Pression en azote total inférieure à 160 UN/ha SAU/an
Fertilisation sur les MAD	<u>Pression en N organique</u> : 162.8 UN/ha SAU/an <u>Pression en N total</u> : 206.4 UN/ha SAU/an <u>BGA</u> : - 5 UN/ha SAU/an <u>Pression en P total</u> : 75.8 UP/ha SRD/an		La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SAU/an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 40 UN/ha SAU/an La pression en phosphore total est inférieure à 85 UP/ha SRD /an
AVIS IC SUR LE DOSSIER		Favorable	

Le diagnostic parcellaire des risques érosifs a été réalisé. L'étude indique les aménagements parcellaires existants et mesures complémentaires à mettre en œuvre notamment les bandes enherbées en bordure des ruisseaux.

Dans le PVEF présenté :

- Les systèmes de cultures homogènes sont cohérents.
- Les rendements sont justifiés avec l'utilisation des références départementales.
- Les valeurs unitaires pour l'exportation des cultures, sont conformes, aux références agronomiques.
- Les quantités d'azote à épandre par hectare et par culture sur le plan d'épandage sont réalistes et conformes aux besoins des cultures.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL LE GOFF.
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Le respect des seuils réglementaires ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 2008 ;

Je vous propose un **avis favorable à la demande** présentée par l'EARL LE GOFF et de prendre après avis du CODERST un arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 octobre 2008 pour les effectifs suivants :

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1630 animaux équivalents répartis comme suit :

- **200 reproducteurs (truies et verrats),**
- **830 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2633 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **1000 porcelets en post sevrage.**

En application de l'article 5 de l'AM du 7 février 2005 une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes existants par rapport aux tiers est accordé.

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Prescriptions de l'AP	Devenir de la prescription
Prescriptions SMELOX mobile	Abrogée
Epandage	Actualisée
Cahier et plan de fumure	Actualisée
Analyse d'eau et de terre	Conservée
Compteur	Actualisée
Biphase	Ajoutée
Rampe d'épandage	Conservée
Mise à disposition	Actualisée
Bassin versant Algues Vertes de l'HORN	Ajoutée
Gestion du risque phosphore	Ajoutée
Incidents ou accidents	Ajoutée
Traitement du lisier par centrifugation	Ajoutée

Epandage

♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Cahier et plan de fumure

♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment

toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyses

♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Consommation en eau

♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Mises à disposition

♦ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

♦ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

♦ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Bassin versant Algues Vertes de l'HORN

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants
- Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants
- L'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants
- L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus

Gestion du risque phosphore :

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues,

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Traitement du lisier par centrifugation

♦ Construire tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement dès l'obtention des autorisations administratives requises.

♦ Transmettre dans les 3 mois un échéancier de travaux à l'Inspection des Installations Classées et l'informer de la date de mise en service de l'installation de traitement.

♦ **L'unité de traitement sera construite et mise en service dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir respecter l'exportation des cultures en azote et en phosphore sur les parcelles exploitées en propre et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.**

♦ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue au dossier.

♦ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier et repris en **annexe 1**.

♦ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de la centrifugeuse telles que précisées en **annexe 2**.

♦ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi du compostage telles que précisées en **annexe 3**.

♦ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert du compost telles que précisées en **annexe 4**.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de la centrifugeuse. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de la centrifugeuse, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

NB : Les annexes 1, 2, 3 et 4 seront jointes à l'arrêté d'autorisation.

Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/OLE CHEF DU SERVICE PREVENTION DES
NUISANCES ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT,

Signé,
L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

F. KERVELLA

JP. PERENNEZ

ANNEXE 1

PROCESS DE TRAITEMENT PAR SEPARATION DE PHASE

Description de la filière :

- ◆ Fosse de réception des lisiers de 250 m³ : permet l'homogénéisation des lisiers à traiter.
- ◆ Centrifugeuse : permet la séparation de la phase solide (refus du séparateur) contenant une grande partie du phosphore (75%) et de la phase liquide (lisier centrifugé) contenant une grande partie de la potasse (93%).
- ◆ Hangar : permet le stockage du refus de centrifugation pour maturation et en attendant l'exportation du produit normalisé.
- ◆ Fosse de stockage de 755 m³ : permet le stockage du lisier centrifugé, venant en complément des 833 m³ existants

Bilan matière global :

	Volume (m ³)		Azote total (kg)		Phosphore total (kg)	
	Qté	%	Qté	%	Qté	%
Lisier produit	4582		20033		11619	
Lisier brut à traiter	2909	63.5	13789	68.8	7835	67.4
Lisier centrifugé	2778	95.5	11031	80	1880	24
Refus de séparateur	131	4.5	2758	20	5955	76

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI D LA CENTRIFUGATION

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

♦ Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans la centrifugeuse.

♦ Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station.**

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

♦ un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$
--

♦ un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume de lisier centrifugé produit.**

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités de lisier centrifugé épandu :

$\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la fosse de stockage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2°] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

- ♦ Les éventuels regards d'eau pluviale sur le bâtiment abritant la centrifugeuse doivent être correctement protégés contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé.
- ♦ Afin de protéger la centrifugeuse et de limiter les risques de rupture de la canalisation d'apport de lisier vers celle-ci, l'exploitant doit :
 - Equiper la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse d'un bac permettant de piéger tous les éléments grossiers pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement de la centrifugeuse ;
 - Suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (à garder sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de cette canalisation et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'éleveur procède **quotidiennement** aux opérations suivantes :

- ♦ **relevé du volume de lisier brut entrant ;**
- ♦ **vérification de l'état de fonctionnement global** de la centrifugeuse ;
- ♦ **gestion de l'alimentation en lisier brut vers la centrifugeuse**

L'éleveur procède **hebdomadairement aux relevés de compteurs** (consommation électrique, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. **Toute intervention ou panne de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement y est mentionnée sans exception.** Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les informations relatives à l'**épandage** de lisier et de produits issus du traitement sont notées sur le **cahier de fertilisation**

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

4] Autosurveillance - Bilan matière.

Chaque début d'année, l'éleveur procède à un **état des stocks** des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

Un **bilan matière** est réalisé tous les trois mois, aux frais de l'exploitant.

Chaque bilan comprend au moins :

♦ **Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluents et refus de séparation de phase produits pendant la période.**

♦ **Une analyse de lisier brut entrant en centrifugation.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.

♦ **Une analyse du refus de séparation de phase.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires**.

♦ **Une analyses du lisier centrifugé.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage minimum** de la fosse de stockage de boues **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T

exprimée en K₂O). Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage** minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

Méthode d'échantillonnage

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la centrifugeuse sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par **un laboratoire agréé** par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de la centrifugeuse et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont adressés tous les trimestres par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière (analyses et envois effectués deux fois par an).

5] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- ♦ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ♦ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ♦ vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

6] Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) : lisier brut, paille...
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

ANNEXE 4

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P₂₀₅, K₂₀
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société **Evalor** qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée **2780** pour **131 tonnes de compost** par an soit **2758** unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,

- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative.
En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
